Envoyé en préfecture le 08/04/2025

Reçu en préfecture le 08/04/2025

Publié le 08/04/2025

ID: 074-217403120-20250407-DECISION2025_15-AI



DÉCISION DU MAIRE

n° 2025-15

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Publiée sur le site internet de la commune le 08/04/2025 MASSAROTTI Yves, Maire de la commune de Vougy

OBJET: SIGNATURE D'UN DEVIS AVEC LA SOCIÉTÉ « CICL » POUR LA MISE A JOUR DE LA CARTOGRAPHIE SELON LA MODIFICATION N°2 DU PLU

Monsieur Yves MASSAROTTI, Maire de la Commune de VOUGY,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°2020-02-06 en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire par le Conseil Municipal pour la durée de son mandat, l'autorisant à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans la limite des opérations dont le montant est inférieur à 90 000 € HT;

VU la délibération n° D2024_51 en date du 3 octobre 2024 prescrivant la modification n°2 de droit commun du PLU de la commune de Vougy et sollicitant une demande de subvention dite Dotation Globale de Décentralisation urbanisme ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre à jour la cartographie du PLU dans le cadre de la modification n°2 de droit commun ;

DÉCIDE

Article 1 : d'accepter la proposition présentée par « CICL » - 171, rue des Otalets - 74370 VILLAZ :

• Devis DE250402-404 du 02/04/2025 s'élevant à 905,00 € HT (soit 1 086,00 € TTC)

Article 2 : la présente décision sera télétransmise à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Article 3: il sera porté à connaissance de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à VOUGY, le 07/04/2025 Le Maire,

Yves MASSAROTTI

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.